

Cadre normatif en Ontario pour la gestion des zones protégées des inondations par des digues et des murs anticrues

Mai 2017

A / Mise en contexte – cadre général pour les inondations

En Ontario, la gestion des inondations se fait à travers l'utilisation de deux concepts pour aboutir à une cartographie des zones inondables : le concept Une zone (un seul type de zone inondable) et le concept Deux zones (une zone centrale et la zone de part et d'autre de la zone centrale). Pour les deux concepts, il y a une seule cote de crue de référence (« Flood standard ») qui sert à cartographier les zones inondables qui correspond à une récurrence 100 ans ou à la cote due à un événement historique (Ouragan Hazel par exemple). Pour les secteurs cartographiés avec le concept Une zone, à peu près aucune construction n'est permise. Pour les secteurs cartographiés avec le concept Deux zones, la zone centrale (« Floodway ») a les mêmes restrictions que pour le concept Une zone, tandis que les bords (« Fringes ») de la zone inondable est plus permissive, permettant des constructions à la condition qu'elles soient immunisées pour la crue de référence. Enfin, il existe le concept de Special Policy Area, une sorte d'équivalent du Plan de gestion de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du Québec.

Source : Technical Guide - River and Stream Systems: Flooding Hazard Limit, 2002, Ontario Ministry of Natural Resources

Voir section 2 (pages 10 à 14) pour le texte sur les concepts de Une zone, Deux zones, et le concept de Special Policy Area, ainsi que la section 3.2 (p. 15) expliquant la cote de crue de référence utilisée (« Flood standard »).

Lien internet vers le document :

<http://www.renaud.ca/public/Environmental-Regulations/MNR%20Technical%20Guide%20Flooding%20Hazard%20Limit.pdf>

À titre d'illustration, voici une page Web sur les zones inondables de la rivière des Outaouais:

http://www.rvca.ca/ottawa_mapping.html

Sur cette page, on trouvera les liens vers les documents ci-dessous présentant l'application locale à la rivière des Outaouais du cadre de gestion des zones inondables en Ontario :

Ontario Regulation 174/06 — Rideau Valley Conservation Authority: Regulation of Development, Interference with Wetlands and Alterations to Shorelines and Watercourses

http://www.rvca.ca/plan-reg/PDF/13elaws_regs_060%20174_e%20RVCA.pdf

Policies Regarding the Construction of Buildings and Structures

<http://www.rvca.ca/plan-reg/PDF/10%20Development%20&%20Interference%20Regs.pdf>

B/ Cadre normatif pour la gestion des zones protégées des inondations par des digues et des murs anticrues

Les nouveaux bâtiments construits dans une zone protégée doivent être immunisés pour la cote de crue de référence. Certains secteurs de la zone, très proches de la digue, peuvent être considérés trop à risques pour certaines activités en cas de rupture de la digue. Des secteurs

devront faire l'objet de restrictions des activités possibles en fonction des conditions locales (vitesse et profondeur de submersion).

Ci-dessous l'extrait pertinent provenant du premier document mentionné ci-dessus (voir p.17 dudit document) – les passages importants sont soulignés :

4.1.2 Dykes and Flood Walls

Where a dyke has been properly designed and constructed to the flood standard, and a suitable maintenance program is in place, the area behind the dyke can be considered as flood fringe. As such, new development would still be required to be floodproofed to the flood standard. The floodway would be considered to be contained within the dyke area. If new development in the flood fringe cannot be floodproofed to the flood standard, then special policy area status may be requested, subject to the appropriate requirements.

As a precaution, certain areas immediately behind a dyke may be considered too hazardous for any use or certain types of uses if failure of the dyke was ever to occur. Also, the area immediately behind the dyke may be required for maintenance purposes.

The establishment of no development or limited development zones behind a dyke will be dependent on local conditions (i.e., flood depth and velocity) and local approaches to flood plain management. Construction of these flood control structures may result in an increase in flood levels at the site and along downstream reaches of the river. Dykes and flood walls protect existing areas located behind, but do not provide additional flood benefits.

Dykes and flood walls are not regarded as permanent flood control structures and the land behind the dykes and flood walls should continue to require protection to the revised (increased) flood standard.
